

# **VD\_OMNI PE.2007.0064 vom 30. Mai 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0064)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0064 du 30 mai 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0064 del 30 maggio 2007

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante péruvienne âgée de 23 ans entrée en Suisse sans autorisation. Refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour études confirmé, car la demande devait être déposée dans son pays. Au surplus, la recourante ne remplit pas les conditions pour être admise à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne où elle souhaite suivre des cours de science politique.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de

surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

#### **E. 4**

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). b) Conformément à l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998 (OEArr; RS 142.211), "l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour" (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE, aux termes duquel "les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité" ; cf. également art. 2 al. 2 de l'ancienne ordonnance du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, selon lequel le visa ne donne droit que de passer la frontière, l'étranger étant lié, jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées, par les indications figurant dans son visa concernant les motifs de son voyage; cf. également dans le même sens arrêts TA PE.1997.0002 du 5 février 1998; PE.1996.0856 du 20 février 1997; PE.1997.0065 du 11 juin 1997 et PE.1998.0104 du 28 août 1998). Les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (anciennement IMES) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (Directives LSEE, 3 e version remaniée et adaptée, mai 2006) prévoient au chiffre 221 que le visa ne dispense pas son titulaire de déclarer son arrivée aux autorités compétentes en matière d'étrangers si, conformément à la législation en la matière, son séjour est soumis à autorisation (art. 2, al. 2, RSEE). S'il a l'intention de demeurer en Suisse au-delà du séjour inscrit dans son visa, il doit en tout cas s'annoncer avant cette échéance. Le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises que l'étranger est lié par les termes de son visa et qu'il ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, s'il est entré en Suisse avec un visa touristique ou de visite, avant d'être retourné dans son pays d'origine et y avoir déposé la demande correspondante auprès de la représentation suisse (v. notamment arrêts PE.2006.0444 du 18 août 2006, PE.2005.0537 du 23 mars 2006 et PE.2005.0184 du 20 septembre 2005).

#### **E. 5**

En l'espèce, il est rappelé que la recourante est non seulement entrée en Suisse sans papiers d'identité valables, mais encore qu'elle n'était titulaire ni d'un visa, ni d'une autorisation de séjour. Elle ne peut donc solliciter une autorisation de séjour pour études, démarche qui devait en tous les cas être effectuée dans son pays d'origine, même si l'intéressée avait été au bénéfice d'un visa de visite. Peu importe à cet égard qu'elle ait cru pouvoir procéder différemment. Ses explications ne sont d'ailleurs guère convaincantes. Il serait en effet pour le moins surprenant que l'autorité consulaire péruvienne qui a procédé au renouvellement de son passeport, à Genève, le 17 octobre 2006, ne l'ait pas rendue attentive aux formalités requises. Pour cette raison déjà, l'autorité intimée était par conséquent en droit de refuser l'octroi de l'autorisation sollicitée. Par surabondance de droit, le tribunal constate que la recourante ne remplit pas les conditions prévues à l'art. 32 lit. d et f OLE. Son titre de fin d'études secondaires obtenu dans son pays d'origine ne lui donne en effet pas accès à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, où elle souhaite suivre des cours de sciences politique, comme l'a précisé la directrice de l'EFLE dans sa lettre du 26 mars 2007, document produit en annexe au recours. A cet égard, le cursus envisagé, soit des cours de

français à l'Université démontre bien cette lacune. Quant à la sortie de Suisse, elle n'est effectivement pas garantie, d'une part en raison des séjours que la recourante a déjà effectués dans le pays, certains sans visa, d'autre part à cause de la présence de sa cousine chez qui elle loge et qui a signé une attestation de prise en charge financière. L'attestation produite, selon laquelle l'intéressée serait réengagée au terme de ses études supérieures par une étude d'avocats dans son pays d'origine, ne suffit pas à lever le doute quant à la garantie de sa sortie de Suisse.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.